

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs  
ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.538, du 8 octobre 1947, portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 593).  
Ordonnance Souveraine n° 3.539, du 8 octobre 1947, portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 594).  
Ordonnance Souveraine n° 3.540, du 8 octobre 1947, portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 594).  
Ordonnance Souveraine n° 3.541, du 8 octobre 1947, accordant la naturalisation monégasque (p. 594).  
Ordonnance Souveraine n° 3.542, du 13 octobre 1947, portant nomination d'une Sténo-Dactylographe au Ministère d'Etat (p. 595).  
Ordonnance Souveraine n° 3.543, du 13 octobre 1947, portant nomination d'un Consul Général de la Principauté (p. 595).  
Ordonnance Souveraine n° 3.544, du 13 octobre 1947, autorisant l'acceptation et le port d'une décoration étrangère (p. 595).  
Ordonnance Souveraine n° 3.545, du 14 octobre 1947, autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 595).  
Ordonnance Souveraine n° 3.546, du 15 octobre 1947, convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 596).  
Ordonnance Souveraine n° 3.547, du 20 octobre 1947, désignant à titre provisoire, un Secrétaire-Adjoint au Tribunal du Travail (p. 596).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 6 octobre 1947 nommant les Membres de la Commission du Bilan-Type (p. 596).  
Arrêté Ministériel du 14 octobre 1947 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société « Valrosa » (p. 597).  
Arrêté Ministériel du 15 octobre 1947 fixant les prix du lait concentré sucré et non sucré (p. 597).  
Arrêté Ministériel du 15 octobre 1947 fixant le prix du lait entier (p. 597).  
Arrêté Ministériel du 15 octobre 1947 fixant les prix de vente du pain (p. 597).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 21 octobre 1947 interdisant provisoirement la circulation sur une voie publique (p. 598).

### AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

Compte-rendu de la Rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 598).

Avs d'Enquête (p. 606).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 606 à 616)**

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.538, du 8 octobre 1947, portant réintégration dans la nationalité monégasque.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Médecin Blanche-Dévote-Antoinette, née à Monaco, le 22 octobre 1896, veuve Quilichini Ernest-Jean-Antoine, ladite requête ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque, perdue par mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen français ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil, modifiés par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (N° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avens Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Blanche-Dévote-Antoinette Médecin, veuve Quilichini, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.539, du 8 octobre 1947, portant réintégration dans la nationalité monégasque.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Aubert Madeleine-Thérèse-Marie, née à Monaco, le 27 septembre 1890, épouse du Sieur Matheudi Victor-Marius-Jean-Baptiste, ladite requête ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen français ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil, modifiés par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (N° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Madeleine-Thérèse-Marie Aubert, épouse Matheudi, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.540, du 8 octobre 1947, portant réintégration dans la nationalité monégasque.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Crovetto Henriette-Joséphine, née à Monaco, le 14 octobre 1879, épouse du Sieur Villanova Guelfouccio, ladite requête ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen français ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil, modifiés par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (N° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Henriette-Joséphine Crovetto, épouse Villanova, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.541, du 8 octobre 1947, accordant la naturalisation monégasque.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle de Breuck Mariette-Léopoldine-Célestine, née à Ostende (Belgique), le 3 mars 1889, ladite requête ayant pour objet d'être admise parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (N° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Demoiselle Mariette-Léopoldine-Célestine de Breuck est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.542, du 13 octobre 1947, portant nomination d'une Sténo-Dactylographe au Ministère d'Etat.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance n° 3.364 du 3 janvier 1947, complétant l'article 7 de l'Ordonnance n° 3.330 sus-visée ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Gaillard Philomène-Joséphine est nommée Sténo-Dactylographe au Ministère d'Etat (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 7 février 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le treize octobre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.543, du 13 octobre 1947, portant nomination d'un Consul Général de la Principauté.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jacques Rossi, Vice-Consul, est nommé Consul Général de Notre Principauté à Gênes (Italie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le treize octobre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.544, du 13 octobre 1947, autorisant l'acceptation et le port d'une décoration étrangère.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-J. Rey, Consul Général de Monaco à La Haye, est autorisé à accepter et à porter la « Victory Medal » qui lui a été décernée par le Gouvernement Britannique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le treize octobre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.545, du 14 octobre 1947, autorisant le port d'une décoration étrangère.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Armand Lunel, Professeur au Lycée, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par Son Excellence le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de

l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.546, du 15 octobre 1947, convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 — alinéas 2 et 3 — de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire le mardi 21 octobre 1947.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est fixé ainsi :  
— Budget Rectificatif 1947 ;  
— Projets de Lois.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le jeudi 30 octobre 1947.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.547, du 20 octobre 1947, désignant, à titre provisoire, un Secrétaire-Adjoint au Tribunal du Travail.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Marie-Louise Costa, Sténo-Dactylographe temporaire au Tribunal du Travail, est chargée, à titre provisoire, des fonctions de Secrétaire-Adjoint audit Tribunal.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

**Arrêté Ministériel du 6 octobre 1947 nommant les Membres de la Commission du Bilan-Type.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.986 du 15 mars 1945 nommant le premier Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite par actions ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 août 1947 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une durée de trois ans à compter de ce jour, membres de la Commission du Bilan-type, instituée par l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 :

M. le Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ou son représentant ;

M. Fernand Mascatel, Expert-Comptable ;

M. Joseph Bertrand, Chef-Comptable ;

M. Jacques Montbarbon, Chef-Comptable.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel du 14 octobre 1947 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société « Valrosa ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Valrosa*, présentée par M. le Prince de Faucigny Lucinge, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, Square Beaumarchais ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 23 juin 1947 ;  
 Vu le dernier paragraphe de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 septembre 1947 ;

**Arrêtons :**  
 ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 23 juin 1947 à la Société *Valrosa* est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,  
 Le Conseiller de Gouvernement,  
 P. BLANCHY.*

**Arrêté Ministériel du 15 octobre 1947 fixant les prix du lait concentré sucré et non sucré.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 17 juin 1944 fixant le prix du lait concentré et du lait en poudre ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 7 octobre 1944 fixant le prix du lait concentré et du lait en poudre ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 1947 ;

**Arrêtons :**  
 ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 17 juin 1944, modifié par l'Arrêté Ministériel du 7 octobre sus-visé, fixant le prix du lait concentré et du lait en poudre, est modifié et complété comme suit :

Au consommateur

Lait concentré sucré, taxes comprises, boîte de 400 grammes .....	58 »
Lait concentré non sucré, importé, taxes comprises, boîte de 450 grammes .....	43,50
Lait concentré non sucré, taxes comprises (14 onces) .....	38 »

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 7 octobre 1944 est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,  
 Le Conseiller de Gouvernement,  
 P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 octobre 1947.

**Arrêté Ministériel du 15 octobre 1947 fixant le prix du lait entier.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 2 mars 1944 fixant le prix du lait entier ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1947 ;

**Arrêtons :**  
 ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 2 mars 1944, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix du lait à la consommation sont fixés comme suit :

Lait standard pasteurisé, le litre vrac ..... Frs 26 »  
 Lait standard pasteurisé, en bouteille d'un litre ..... » 28,50

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,  
 Le Conseiller de Gouvernement,  
 P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 octobre 1947.

**Arrêté Ministériel du 15 octobre 1947 fixant les prix de vente du pain.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 1947 fixant le prix du pain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 1947 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

##### a) Pain de consommation courante :

Poids .....	1 kg 500.
Forme .....	Pain fendu ou boulot parisien.
Longueur .....	60 à 65 centimètres.
Prix du kilo .....	28 francs.
Tickets .....	Poids pour poids.

##### b) Pain dit « de 1 kilo » :

Poids minimum .....	700 grammes.
Forme .....	Flûte parisienne.
Longueur .....	80 à 85 centimètres.
Prix de la pièce .....	24 francs.
Tickets .....	700 grs par flûte.

##### c) Pain dit de « 500 grs » :

Poids minimum .....	300 grammes.
Forme .....	Petite flûte.
Prix de la pièce .....	12 francs.
Tickets .....	350 grs par flûte.

#### ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,*

*Le Conseiller de Gouvernement,*

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 octobre 1947.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Arrêté Municipal du 21 octobre 1947 interdisant provisoirement la circulation sur une voie publique.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> décembre 1928 concernant la circulation ;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur des Travaux Publics en date du 16 octobre 1947 ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'Etat en date du 20 octobre 1947 ;

#### Arrêtons :

Pendant la période d'exécution des travaux de terrassement sur les terrains compris entre le Ravin de la Noix et la rue des Orchidées, en vue de la constitution de la Place des Moulins, côté ament, la circulation est interdite sur le tronçon du chemin de la Noix, compris entre la place des Mbulins et la Villa « Les Roseaux ».

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 21 octobre 1947.

*Le Maire,*

CHARLES PALMARO.

## AVIS — COMMUNICATIONS INFORMATIONS

### Compte-rendu de la Rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

#### La Direction des Services Judiciaires communique :

Jeudi dernier, 16 octobre, s'est déroulée la cérémonie traditionnelle de la Rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté.

A 10 heures, les Membres du Corps Judiciaire, escortés d'un piquet de Carabiniers, ont quitté le Palais de Justice pour se rendre à la Cathédrale, où la Messe du Saint-Esprit a été célébrée par S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco.

Dans le transept, entourés des Magistrats, avaient pris place M. le Conseiller de Gouvernement Blanchy, représentant S. Exc. M. de Witasse, Ministre d'Etat, absent de la Principauté, et M. Loncle de Forville, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'Etat. Dans la grande nef on remarquait M. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil National, le Président et une délégation du Tribunal du Travail, ainsi que d'autres notabilités et fonctionnaires.

A 11 heures, dans la grande salle du Palais de Justice, a eu lieu l'Audience Solennelle, présidée par M. le Premier Président Joseph de Bonavita, entouré des Membres de la Cour d'Appel, du Tribunal de Première Instance et de la Justice de Paix. Le siège du Ministère Public était occupé par M. Portanier, Procureur Général, et ses Substituts.

Dans le prétoire avaient pris place M. le Conseiller de Gouvernement Blanchy ; M. le Président du Conseil National ; S. Exc. Mgr Rivière ; S. Exc. M. Mélin, Secrétaire d'Etat et Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain ; M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat ; M. Louis de Castro, Vice-Président du Conseil d'Etat ; M. Charles Palmaro, Maire de Monaco ; M. le Colonel de Boissieu, Commandant Supérieur, et de nombreuses personnalités officielles et fonctionnaires ; ainsi que M. le Président et une délégation du Tribunal du Travail.

Le discours d'usage fut prononcé par M. le Conseiller à la Cour Gaston Testas, qui avait pris pour sujet : « Quelques attitudes de Danton, Ministre de la Justice ».

Après cette brillante allocution, et sur les réquisitions de M. le Procureur Général, M. le Premier Président a déclaré ouverte l'année judiciaire 1947-1948, et remercié les Autorités qui avaient bien voulu relever de leur présence l'éclat de cette cérémonie.

# QUELQUES ATTITUDES DE DANTON

MINISTRE DE LA JUSTICE

DISCOURS PRONONCÉ

PAR

M. GASTON TESTAS

CONSEILLER A LA COUR

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DE LA COUR D'APPEL ET DES TRIBUNAUX

DE LA PRINCIPAUTE

LE JEUDI 16 OCTOBRE 1947.

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président,

Messieurs,

Mon discours ne sera ni un réquisitoire, ni un plaidoyer, mais l'exposé simple et objectif, d'une période particulièrement troublée de la Révolution Française, au cours de laquelle Danton a joué un rôle considérable.

Vous faire partager l'intérêt soutenu que j'ai pris à l'étude de ces pages parfois douloureuses, toujours émouvantes de l'Histoire de France ; faire revivre à vos yeux, avec suffisamment de force et de couleur, ce tribun « gigantesque et hideux », « généreux et patriote » qui fut, à n'en pas douter, l'âme ardente de la Révolution, tel est mon vœu assurément. Mais, y parviendrai-je ? N'ai-je point placé trop haut mon ambition ? La grandeur du sujet palliera-t-elle l'insuffisance de mes mérites ?

Autant de questions obsédantes qui assaillent mon esprit inquiet, et risquent de me faire perdre contenance ! Bien que j'aie foi en votre indulgente bonté, je ne suis qu'à demi rassuré et j'exprimerai parfaitement mon cruel embarras en reprenant la phrase qu'un académicien plaçait au début de son allocution, lors de sa réception sous la Coupole : « Voici l'heure où l'audace se paie ».

★★

« C'est de l'émigration que Louis XVI a reçu son dernier coup », constate Bainville dans son Histoire de France. C'est en effet, le 10 Août 1792, quinze jours après la proclamation de l'arrogant manifeste du Duc de Brunswick, que le Roi, chassé des Tuileries en flammes et en sang, se réfugiait à l'Assemblée Nationale, et devenait le prisonnier de la Révolution.

La législative, obligée de subir le fait accompli, sanctionna le triomphe de la cause de la Liberté. Elle établit un nouveau pouvoir exécutif, le Conseil exécutif provisoire, composé de six Ministres, qui détenait d'elle seule et non plus de la souveraineté royale, son mandat et ses pouvoirs.

Chaque Ministre serait Président du Conseil à tour de rôle, de semaine en semaine, et la signature de tous les départements restés vacants, appartiendrait au Ministre qui serait élu le premier.

Sur 284 votants, Danton obtint 222 voix et fut délégué à la Justice. Il devançait de loin Monge, Lebrun, Roland, Servan, et Clavière, désignés respectivement pour la Marine, les Affaires Etrangères, l'Intérieur, la Guerre et les Contributions publiques.

En lui accordant le plus grand nombre de suffrages l'Assemblée Législative fit de Danton le Chef effectif du Conseil exécutif. Condorcet expliquait ce succès — au demeurant assez inattendu — par les considérations suivantes :

« Il fallait, dans le ministère, un homme qui eût la confiance de ce même peuple dont les agitations venaient de renverser le trône ; il fallait, dans le ministère, un homme qui, par son ascendant, pût contenir les instruments très méprisables d'une Révolution utile, glorieuse et nécessaire, et il fallait que cet homme, par son talent pour la parole, par son esprit, par son caractère, n'aviilît pas le ministère, ni les Membres de l'Assemblée Nationale qui avaient à traiter avec lui. Danton seul avait ces qualités ; je le choisis et ne m'en repens point ».

Qui était, au juste, ce jeune ministre de 33 ans que le sentiment populaire appelait ainsi au pouvoir ?

★★

Né le 26 Octobre 1759, à Arcis-sur-Aube, fils d'un homme de loi, Georges-Jacques Danton, était une espèce de colosse au physique extraordinaire. Défiguré par deux accidents de jeunesse, il avait des traits massifs, labourés de petite vérole. Sa laideur étonnante lui valait à elle seule pas mal d'ennemis, tel celui qui écrivait : « ... et ce gueux de Danton qu'on pourrait pendre, en toute sécurité et sans le moindre scrupule, sur sa seule figure... » Mais, la cordialité chaleureuse de son abord, sa façon débordante, sa constante belle humeur, le rendaient sympathique, et lui suscitaient de nombreuses amitiés, durables et ferventes.

Après de bonnes études au Collège des Oratoriens de Troyes, Danton quitta sa province et devient Clerc de Procureur à Paris.

Là, il fréquente le café Charpentier, place de l'Ecole.

Le cafetier avait une fille, Gabrielle, « aussi douce que gracieuse ». Danton lui fait la cour, l'épouse, et, de ses deniers, achète le 29 Mars 1787, la charge de M<sup>e</sup> Huet de Passy, Avocat aux Conseils du Roi.

C'est à l'occasion de sa réception à l'Assemblée des Avocats, que Danton, tenu de prononcer un discours latin, lance ce cri prophétique : « Malheur à ceux qui provoquent les révolutions, malheur à ceux qui les font ».

Plaidant avec succès, Danton possède bientôt un cabinet prospère. Il peut regarder l'avenir avec confiance.

Arrive Juillet 1789.

Danton se jette à corps perdu dans la Révolution

On est fondé à s'interroger sur les motifs de cette attitude. Favorisé par la vie, jouissant d'une certaine aisance due à ses talents d'avocat, époux d'une riche héritière qu'il adorait, Danton semblait devoir ignorer l'aigreur et l'ambition ; au bénéfice des institutions monarchiques par la charge d'avocat aux Conseils, il n'avait apparemment aucune raison personnelle de souhaiter un changement de régime qui troublerait son existence, et le frustrerait de sa part de privilèges.

En fait, rien ne permet de supposer que Danton a joué un rôle quelconque dans la rédaction des cahiers de doléances et dans les élections aux États Généraux. Le premier témoignage de son activité révolutionnaire date du 13 Juillet 1789. Son collègue aux Conseils, l'avocat royaliste Lavaux, nous le décrit, haranguant les Cordeliers : « ... Enfin, j'aperçois Danton, mon confrère, en qui j'avais toujours remarqué un esprit juste, un caractère doux, modeste et silencieux. Quelle ne fut pas ma surprise en le voyant, debout sur une table, déclamer d'un ton frénétique, appelant les citoyens aux armes pour repousser 15.000 brigands rassemblés à Montmartre, et une armée de 30.000 hommes prêts à fondre sur Paris, le livrer au pillage et en égorgé les habitants ».

A la fin de la séance, Lavaux alla vers son confrère pour lui marquer tout l'étonnement qu'il venait d'éprouver. Danton lui répondit : « Qu'il n'y entendait rien », et que « le peuple souverain était levé contre le despotisme ». Soyez des nôtres, ajouta-t-il, « le trône est renversé et votre état perdu ; pensez-y bien »...

Danton n'entra pas dans la Révolution en théoricien à l'exemple des rationalistes comme Condorcet, ou des visionnaires comme Robespierre qui teus, disciples des Encyclopédistes ou de Rousseau, impatients de substituer à l'ancien régime un système politique nouveau, arrivaient, « armés d'idées et de projets longuement mûris par la réflexion et l'étude ». Ce n'est pas au contact des livres que Danton est devenu révolutionnaire, mais en rencontrant le boucher Legendre ou le typographe Brunet, et aussi celui qui « mâchait rageusement des conceptions humanitaires », le philosophe Marat.

Au cours de l'année 1788 en effet, Danton, en quête d'un logement, était venu s'installer dans une maison, au n° 1 de la Cour du Commerce, en plein cœur du district des Cordeliers. Il n'avait, ce faisant, aucune arrière pensée mais, ainsi que le remarquera Léon Barthou : « Il y a dans certaines destinées, des hasards qui ressemblent à un choix ».

Dans ce quartier dont l'âme était extrêmement vivante, M. d'Anton (ne s'était-il pas octroyé une particule nobiliaire de fantaisie), passait pour un homme d'importance, non seulement parce qu'il plaidait à Versailles, mais surtout parce que sa large main était toujours ouverte, qu'il parlait volontiers et sans fierté à tous les voisins, et jouait volontiers aux dominos au café Procope, répandant l'entrain et la gaieté autour de lui.

Son gros tempérament, sa facilité de parole le portaient naturellement vers la politique. Dans ce milieu populaire

qu'il côtoyait journellement, où il retrouvait avec satisfaction des attaches profondes, il allait être tenté par l'action.

Dès lors, il assiste régulièrement à toutes les séances du district de son quartier dont il devient l'un des orateurs les plus écoutés. Il en prend la direction avec une telle autorité virile, que bientôt, et sans doute parce que la nature lui avait, selon sa propre expression, « donné en partage les formes athlétiques et la physionomie âpre de la Liberté », il est un des principaux agitateurs de Paris.

Entré au Conseil de la Commune en Janvier 1790, Danton fut élu le 31 Janvier 1791, administrateur du Département de Paris. Au sein des deux assemblées, où il était d'ailleurs tenu à l'écart par ses collègues, il ne joua aucun rôle actif.

L'atmosphère n'était guère à sa convenance ; il préférerait celle plus turbulente, plus agressive du Club des Jacobins, auquel il appartenait depuis le mois de Mai 1790.

Le 6 Décembre 1791, il est désigné comme second substitut du Procureur de la Commune malgré une violente opposition.

N'avait-on pas écrit qu'il devait être impérieusement écarté par le souci de la tranquillité publique ?

Le discours qu'il prononce le 20 Janvier 1792, jour de son installation, tend à rassurer ceux — et ils étaient nombreux — qui pensaient que Danton n'était pas l'homme qu'il fallait « pour une place dont les passions devaient être bannies ». S'il reconnaît « avoir consenti à paraître exagéré pour n'être jamais faible », il affirme que son action a toujours été guidée « par les lois éternelles de la justice » ; il assure qu'il sera d'autant plus fidèle au serment prêté de maintenir la Constitution, qu'en la respectant il défendra « tout à la fois l'égalité, la liberté et le peuple » : Et il résume sa pensée et ses intentions dans quelques formules dont la concision n'exclut pas la force : « Que la Royauté se montre sincèrement enfin l'amie de la liberté, sa souveraine ; alors elle s'assurera une durée pareille à celle de la Nation elle-même ; alors on verra que les citoyens qui ne sont accusés d'être au delà de la Constitution que par ceux mêmes qui sont évidemment en deça, que ces citoyens, quelle que soit leur théorie abstraite sur la liberté, ne cherchent point à rompre le pacte social ; qu'ils ne veulent pas, pour un mieux idéal, renverser un ordre de choses fondé sur l'Egalité, la Justice et la Liberté ».

Trompé dans ses espérances, Danton se fit bientôt le trouble-fête de cette Assemblée trop conservatrice à son gré ; mais, c'est surtout aux Jacobins que s'exerce son action.

Sa participation à la préparation du 10 Août est certaine ; elle fut décisive et tellement reconnue, qu'au lendemain de cette journée mémorable, c'est le peuple qui appelle son tribun au ministère.

\*\*

Danton resta Ministre de la Justice pendant 47 jours. Quel jugement impartial peut-on porter sur son administra-



tion, durant cette période qui vit se dérouler tant d'événements tragiques ?

« Elle fut sans gloire », assure Léon Barthou qui ajoute ... « mais fût-elle sans honte » ?

L'allusion aux massacres de Septembre est directe.

Il n'entre pas dans mon sujet de raconter ces crimes de droit commun, ces tueries sauvages que tous les historiens se sont efforcés d'expliquer, mais qu'aucun n'a voulu absoudre.

Je veux seulement noter, qu'entre le 2 et le 6 Septembre, la foule déchaînée força l'entrée des prisons de Paris ; elle massacra dans toutes ; aux Carmes, à l'Abbaye au Châtelet, à la Force, à la Conciergerie, à la Salpêtrière. Le 9 Septembre, une cinquantaine de prisonniers, transférés d'Orléans, étaient immolés à Versailles par une odieuse populace venue de la Capitale.

Au total les journées de Septembre ont fait 1.450 morts dont 1.360 à Paris seulement ; parmi eux figurent 43 garçons de moins de 18 ans.

Le Ministre de la Justice porte-t-il la responsabilité de ces assassinats ?

Tous ceux qui se sont appliqués à résoudre ce délicat problème ont travaillé sur les mêmes documents.

Leur interprétation des mêmes faits a révélé des divergences fort graves, et, sur le rôle de Danton en particulier, leur désaccord est complet.

De ces différentes études, inégales par la science et le talent, nous avons essayé de dégager les arguments essentiels qui ont déterminé leurs auteurs à proclamer la parfaite innocence de Danton, ou, au contraire, sa culpabilité certaine.

Pour ceux qui entendent démontrer que Danton doit être mis hors de cause, les déclarations de celui-ci, avant et après les massacres, sont décisives.

Lors de sa prestation de serment, le 11 Août 1792, devant l'Assemblée Législative, Danton définit en quelques mots la politique qu'il entend suivre.

« Dans tous les temps, et surtout dans les débats particuliers, là où commence l'action de la justice, là doivent cesser les vengeances populaires ».

Quelques jours après, le 19 Août, dans sa circulaire aux Tribunaux, Danton, s'inspirant des mêmes principes, leur dit : « Tournez contre les traîtres, contre les ennemis de la Patrie et du bonheur public, le glaive de la loi qu'on a voulu diriger dans vos mains, contre les apôtres de la Liberté. Que la justice des Tribunaux commence et la Justice du peuple cessera ».

Le vœu de Danton est donc de prévenir les vengeances populaires, « la justice du peuple », par l'action rapide et énergique des lois.

Dans sa proclamation du 25 Août, dont il est permis d'attribuer la rédaction à Danton, le Conseil Exécutif provisoire, déclare à son tour ; « Vous devez provisoirement vous imposer le devoir d'observer les lois encore existantes, ces lois, dont les défauts, quels qu'ils soient, seront incessamment réparés par les nouveaux représentants que vous allez élire ».

Ainsi donc, rien dans les discours de Danton ne permet de supposer qu'il prit une part quelconque à la préparation ou à l'organisation des massacres. Bien au contraire, à chaque occasion, il affirme sa foi dans la justice préventive.

Mais, c'est surtout dans l'intervention qu'il fit à la Convention, le 10 Mars 1793, que les défenseurs de Danton puisent des justifications à la thèse qu'ils présentent.

Il s'agissait de l'établissement du Tribunal Révolutionnaire ; Danton en justifie l'opportunité en ces termes :

« Je sens à quel point il est important de prendre des mesures judiciaires qui punissent les contre-révolutionnaires, car c'est pour eux que le Tribunal est nécessaire, c'est pour eux que ce Tribunal doit suppléer au Tribunal suprême de vengeance populaire ».

« Les ennemis de la Liberté lèvent un front audacieux ; partout confondus, ils sont partout provocateurs. Eh bien ! arrachez-les vous-mêmes à la vengeance populaire, l'humanité vous l'ordonne ».

Et, quand une voix dans l'Assemblée s'écrie « Septembre », Danton poursuit : « Puisqu'on a osé rappeler ces journées sanglantes sur lesquelles tout bon citoyen a gémi, je dirai, moi, que si un tribunal eût alors existé, le peuple auquel on a si souvent, si cruellement reproché ces journées, ne les aurait pas ensanglantées, je dirai, et j'aurai l'assentiment de tous ceux qui ont été les témoins de ces événements, que nulle puissance humaine n'était dans le cas d'arrêter le débordement de la vengeance nationale ».

« Profitez des fautes de nos prédécesseurs. Faisons ce que n'a pas fait l'Assemblée Législative : soyons terribles pour dispenser le peuple de l'être ».

Ce discours est d'importance ; il répond non à des accusations directes et précises, mais plutôt à des insinuations voilées, lancées au cours des débats que la Convention avait ouverts le 8 Février 1793, en l'absence de Danton, sur les responsabilités encourues dans les meurtres de Septembre.

Tout en déplorant ces massacres, Danton les explique ; il revient toujours à son idée première, exprimée le 11 Août lors de sa prestation de serment !

Seule une prompte et sévère justice peut empêcher l'exercice de la vengeance populaire ; il faut faire justice au peuple pour qu'il ne se la fasse pas lui-même.

Pour ses défenseurs, la preuve est ainsi administrée que Danton n'a pas été l'homme de Septembre.

Une objection se présente naturellement à l'esprit : le Tribunal dont l'existence, selon Danton, aurait pu empêcher les débordements regrettables de la vindicte populaire, n'avait-il pas été créé par l'Assemblée Législative le 17 Août ?

L'institution du Tribunal Criminel ne répondait-elle pas au vœu formulé quelques jours auparavant par le Ministre de la Justice ? Son objet n'était-il pas précisément de juger les auteurs des crimes du 10 Août ?

Répondant à cette observation, les historiens dantonistes soutiennent que cette juridiction, loin de calmer l'impatience du peuple, n'a fait que l'exaspérer par ses lenteurs et l'incohérence de ses décisions.

Le Tribunal n'a-t-il pas, le 27 Août, acquitté un officier de paix qu'il avait déclaré coupable, mais qui « avait agi sans dessein de nuire » ?

Le 31 Août, Luce de Montmorin, ancien gouverneur de Fontainebleau, comparait à son tour devant le Tribunal Criminel ; il est accusé d'avoir été « l'un des principaux agents des complots et machinations tendant à allumer la guerre civile et à désorganiser le Corps législatif, et à armer les citoyens les uns contre les autres, lesquels complots et machinations ont amené les crimes commis le 10 Août 1792 ».

Reconnu coupable sur tous les faits précis d'accusation, complots, machinations, crimes, Montmorin est néanmoins acquitté, le jury ayant déclaré qu'il n'avait pas agi « méchamment et à dessein ».

L'homme de la rue comprend mal ces décisions cependant juridiquement fondées et dont la contradiction n'est qu'apparente. Insatisfait, il reporte sa confiance sur Marat qui, haineux jusqu'à la frénésie, ne cesse de dénigrer les « infâmes pères conscrits du Manège ». (C'est ainsi qu'il désigne les membres de la Législative).

Marat exerce sur les masses une grande influence. Sa pauvreté, son état maladif, les poursuites judiciaires dont il a été l'objet, lui ont valu de nombreuses sympathies dans le peuple dont il sait habilement exprimer les souffrances et les vœux obscurs.

Déjà, le 10 Août, il avait réclamé à grands cris une justice prévôtale et sommaire qui ne connaîtrait ni loi ni droit. Le 19 Août, il lançait un appel abominable : « Quel est le devoir du peuple ? Le premier est de presser le jugement des traîtres détenus à l'Abbaye, et, si les traîtres sont blanchis, de les massacrer sans balancer avec le nouveau tribunal et les scélérats faiseurs de perfides décrets ; le dernier parti et le plus sage, est de se porter en armes à l'Abbaye, d'en arracher les traîtres, principalement les Suisses et leurs complices et de les passer au fil de l'épée. Quelle folie de vouloir faire leur procès ! Il est tout fait. Debout ! Debout ! et que le sang des traîtres commence à couler. C'est le seul moyen de sauver la Patrie ».

En d'autres circonstances ces affreux conseils auraient trouvé peu de crédit, mais, dans le même temps, de la frontière, parvenaient de sombres nouvelles : Longwy s'était rendue. Verdun était assiégée.

Et la foule, exaspérée par les anxiétés et les haines, dans un accès de fureur spontanée et irrésistible, tourna sa rage sur les prisonniers.

Telle est l'argumentation des partisans de Danton. Elle est loin d'avoir convaincu nombre d'historiens et de chercheurs, qui persistent à soutenir que la responsabilité du Ministre de la Justice n'est pas sérieusement discutable. Leur dossier est étoffé, abondant. Essayons d'en extraire l'essentiel.

Dans son livre, l'« Histoire Impartiale », le journaliste Prudhomme rapporte un entretien qu'il aurait eu avec Danton au Ministère de la Justice, le 2 Septembre, au début de l'après-midi.

Depuis la veille il était question d'un prétendu complot, ourdi par les aristocrates prisonniers, auxquels on aurait procuré des armes.

Comme Prudhomme s'inquiétait des intentions du Ministre, celui-ci lui aurait dit : « Le peuple irrité et instruit à temps veut faire justice lui-même. Toute espèce de mesure modérée est inutile. La colère du peuple est à son comble ; il y aurait du danger à l'arrêter ; sa première fureur assouvie, on pourra lui faire entendre raison ».

Ainsi que le font remarquer les historiens dantonistes, l'impartialité de Prudhomme est douteuse. Avant de flétrir les massacres pour les attribuer à Danton, ne les avait-il pas loués « violemment » dans son journal « Les Révolutions de Paris » ?

Sans doute, mais il paraît difficile de ne pas rapprocher ce témoignage de celui, moins récusable, de Brissot.

Le Président de la Commission extraordinaire de l'Assemblée donne, dans ses Mémoires, une précision redoutable :

S'étant rendu auprès de Danton, afin de le « prier, conjurer, supplier », d'intervenir, le Ministre de la Justice « sourd et inflexible », lui aurait répondu que c'était un « sacrifice indispensable, une exécution nécessaire » pour apaiser le peuple de Paris, las de voir impunis les conspirateurs. Il aurait même ajouté « Le Peuple ne se trompe pas : Vox populi, Vox Dei ; c'est l'adage le plus vrai et le plus républicain que je connaisse ».

Si le mépris et la haine que Madame Rolland nourrissait à l'égard de Danton appelle quelque circonspection dans l'appréciation de son témoignage, il convient néanmoins d'en faire état dans la mesure où il corrobore ou confirme ceux de Brissot et de Prudhomme.

Que dit au juste Madame Rolland ? Elle relate les déclarations que lui a faites, un des subordonnés de son mari, un certain Grandpré. Ce dernier, préposé à la surveillance morale des prisons, avait été très affecté, lors de sa visite effectuée le matin du 2 Septembre, par l'attitude effrayée de certains détenus. Comme au début de l'après-midi des rumeurs commençaient à courir la ville, annonçant l'imminence du massacre, Grandpré se précipite à l'hôtel de l'Intérieur où il attend la sortie du Conseil. Il s'approche de Danton et plaide la cause des prisonniers dont tous ne sont pas également coupables.

Danton le repousse : « les yeux lui sortant de la tête, avec le geste d'un furieux » :

« — Je me f... bien des prisonniers ! Qu'ils deviennent ce qu'ils pourront ! »

Comment, en l'état de ces dires concordants, ne pas accorder quelque crédit à l'anecdote retraçant une conversation que le Duc de Chartres (futur Louis-Philippe) eût avec Danton vers la fin de Septembre 1792. Au cours de l'entretien, Danton aurait revendiqué pour lui les massacres : « Savez-vous qui les a faits ? — C'est moi ». Sans aller jusqu'à nier le propos, Barthou estime qu'il est excessif. D'après lui, Danton acceptait la responsabilité des meurtres, plutôt que de donner l'impression périlleuse d'un

Gouvernement « débordé, annihilé et impuissant ». Cette explication ne manque pas d'une certaine désinvolture.

Pour écarter ces divers éléments de preuve, les défenseurs de Danton invoquent généralement l'in vraisemblance ou le parti pris. Qu'opposent-ils aux textes officiels ? Car il y a des documents dont l'origine et la teneur ne peuvent être contestées. Il s'agit d'abord, d'un procès-verbal de la séance tenue le 2 Septembre par la Section Poissonnière, aux termes duquel : « les bons citoyens de la Section déclarent qu'il faut faire sur le champ une justice prompte de tous les malfaiteurs et conspirateurs détenus dans les prisons et de faire marcher en tête des forces à opposer à l'étranger ; les insermentés, les femmes et les enfants des ennemis dont les corps serviront de rempart aux troupes citoyennes ».

Cinq autres Sections sur 48, les Arcis, le Loivre, les Quatre Nations, le Luxembourg, les Quinze Vingts, réclament le massacre des conspirateurs.

Le même jour, le « Comité de Surveillance » de la Commune, envoie à l'Abbaye, où Maillard s'est installé comme président d'un Tribunal populaire, les instructions suivantes : « Au nom du peuple, mes camarades il vous est enjoint de juger tous les prisonniers de l'Abbaye à l'exception de l'Abbé Lenfant que vous mettrez dans un lieu sûr ». — A la lecture de ces textes on peut difficilement admettre la spontanéité de la révolte populaire. L'organisation paraît évidente. Danton a-t-il pu l'ignorer ?

Le 3 Septembre, jour des massacres de Saint Firmin, du Châtelet et de la Force, le nouveau Comité de Surveillance envoie aux départements la fameuse circulaire :

« La Commune de Paris se hâte d'informer ses frères de tous les départements qu'une partie des conspirateurs héros détenus dans ses prisons a été mise à mort par le peuple, actes de justice qui lui ont paru indispensables pour retenir par la terreur des milliers de traîtres cachés dans ses murs au moment où il allait marcher à l'ennemi. Et, sans doute, la nation entière après la longue suite de trahisons qui l'ont conduite à l'abîme, s'empressera d'adopter un moyen si nécessaire, de salut public, et tous les Français s'écrieront comme les Parisiens : Nous marchons à l'ennemi, mais nous ne laisserons pas derrière nous, ces brigands pour égorger nos enfants et nos femmes. Frères et amis, nous nous attendons qu'une partie d'entre vous va voler à notre secours et nous aider à repousser les légions innombrables des satellites des despotes conjurés à la perte des Français. Nous allons ensemble sauver la Patrie, et nous vous devons la gloire de l'avoir retirée de l'abîme ».

« N.B. Nos frères sont invités à remettre cette lettre sous presse et à la faire passer à toutes les municipalités de leur arrondissement : signé Duplain, Paris, Lenfant, Jourdeuil, Marat, Desforgues Leclerc, Duffort, Cally ».

Cette circulaire, inspirée sans aucun doute par Marat, porte le contresceau du Ministre de la Justice.

On a beaucoup épilogué sur ce fameux contresceau. Par qui fut-il utilisé ? Est-ce sur l'ordre de Danton ou avec son assentiment ?

Aucunement, répondent ceux qui veulent innocenter Danton, il n'y est pour rien ; c'est son secrétaire Fabre d'Eglantine qui a fait le coup.

Qu'en savent-ils ? Absolument rien.

Leur conviction, d'ordinaire plus difficile à entraîner, ne s'appuie que sur de simples présomptions.

Il est vrai que Fabre d'Eglantine a été l'un de ceux — fort rares d'ailleurs — qui ont approuvé les massacres. Il en a fait l'apologie en Septembre dans le « Compte rendu » au peuple souverain, journal dont on a pu dire qu'il n'était ni moins « infâme » ni moins « exécrationnel » que la circulaire du 3 Septembre.

Or, ce compte rendu a également bénéficié du contresceau du Ministre de la Justice.

Il n'en faut pas moins pour accuser Fabre d'Eglantine d'avoir apposé, de sa propre autorité, la griffe du Ministre sur la circulaire.

C'est peut-être vrai, Rien ne le prouve.

Et il est permis de remarquer que ce document, assurément gênant, porte la signature de Desforgues, ancien secrétaire de Danton, placé par ce dernier à la Mairie après le 10 Août. Un ancien secrétaire qui signe, un secrétaire qui contresigne !

A qui fera-t-on croire que Danton fut un petit Saint ? N'oublions pas que le 8 Février 1793, en demandant à la Convention d'annuler les poursuites décidées contre les auteurs des meurtres de Septembre, la délégation des « Défenseurs de la République, Une et Indivisible », véritable émanation des Jacobins, avait qualifié la procédure envisagée de « ridicule », ajoutant que si la morale « réprouvait les massacres », la politique les « justifiait ».

Petion ne dit pas autre chose lorsqu'il s'écrie : « ces hommes publics, ces défenseurs de la Patrie, croyaient que ces journées déshonorantes étaient nécessaires ».

\*\*\*

Quelle conclusion raisonnable peut-on tirer de la confrontation impartiale de ces différents faits, documents et témoignages ?

Danton a-t-il voulu les massacres ? Certes non, mais a-t-il fait, au contraire, tous ses efforts pour rendre impossible cette effusion du sang français et, n'ayant pas réussi, pour la diminuer et pour l'abréger ? Pas davantage. Si Danton a pu sauver Duport qui était son ami, il en pouvait sauver d'autres.

Mieux vaut admettre que si Marat, par ses excitations perpétuelles, a effectivement déclenché les massacres de Septembre, Danton n'ayant pu les prévenir, les a pour le moins laissés s'exécuter en « en prenant parfaitement son parti ».

Combien différente a été la réaction de l'Histoire en ce qui concerne l'action de Danton dans le domaine de la Défense Nationale. Sur ce point aucune controverse, pas une voix discordante : à l'heure périlleuse où se jouaient les destinées de la France, Danton fut l'un des sauveurs de la Patrie.

\*\*

Au moment de la Constitution du Ministère du 10 Août, la femme du Ministre de l'Intérieur, Madame Rolland, avait dit : « Il est dommage que le Conseil soit gâté par ce Danton qui a une réputation si mauvaise ». Elle conviendra plus tard, toujours pour le regretter, de l'influence prépondérante du Garde des Sceaux sur les autres Ministres : « Il avait acquis tant de puissance, que ces hommes timides craignaient de l'offenser ». La remarque n'est pas tout à fait exacte. Si les Membres du Conseil Exécutif provisoire étaient honnêtes et patriotes, assurément capables d'expédier les affaires courantes, seul Danton était homme de décision, seul il possédait l'esprit d'initiative, le sens des réalités immédiates, la farouche volonté d'action qu'exigeait la situation. Il eût tôt fait de dominer ses collègues qui, reconnaissons-le, et contrairement aux allégations tendancieuses de Madame Rolland, acceptèrent facilement son ascendant et ne lui disputèrent pas une responsabilité qui les eût écrasés.

La situation était aussi confuse que tragique. La monarchie venait de s'écrouler, laissant la France sans régime légitime. La Vendée menaçait de se soulever. A Paris et jusqu'au sein de l'Assemblée Législative, la lutte était sur le point d'éclater entre Girondins et les gens de la Commune. Enfin, le 30 Juillet, l'armée Prussienne, ayant quitté Coblenz, s'était portée à la frontière.

Durant les semaines qui vont suivre, Danton va faire face à tout.

Il sera surtout au Ministère de la Guerre, où Servan, Ministre en exercice, timoré mais excellent administrateur, le secondera de son mieux. C'est Danton qui va communiquer aux armées son enthousiasme, destituer de son commandement le vieux Luckner, correspondre directement avec Dumouriez, promettre le Maréchalat à Kellerman, soutenir les généraux. C'est lui qui dirigera toutes les discussions, inspirera tous les décrets.

A la Marine, il fait les affaires de Monge, « savant éperdu dans la réalité ».

Aux Affaires Etrangères, il va en quelque sorte se substituer à Lebrun en offrant l'Ambassade de Londres à l'Evêque d'Autun, Monsieur de Talleyrand. Et celui-ci d'interroger avec la finesse de son esprit toujours en éveil : « Est-ce au Garde des Sceaux ou au Ministre des Affaires Extérieures que j'ai l'honneur de parler ? ».

« Vous parlez au Ministre de la Révolution » aurait répondu Danton. Cette réflexion est d'autant plus vraisemblable que le 10 Octobre 1792, il dira à l'Assemblée Nationale : « Et j'observe à mon tour, que dans les jours de la Révolution, j'ai été autant l'adjutant-général du Ministre de la Guerre, que Ministre de la Justice ».

Danton est trop modeste. Pendant l'invasion prussienne, il fut, en réalité, l'adjutant-général de tout le Conseil Exécutif. Cependant l'ennemi avance. Le 20 Août, l'armée prussienne investit Longwy ; le 23, la place capitule. Les Prussiens marchent sur Verdun. L'opinion s'inquiète. La Législative s'affole. Rolland et ses amis Girondins envi-

sagent de quitter Paris pour s'installer avec le Gouvernement en Province, à Tours ou à Blois. Une conférence se tient dans le jardin du Ministère des Affaires Etrangères.

Rolland est appuyé par Kersaint qui arrive de Sedan : « Dans quinze jours, affirme celui-ci, Brunswick sera à Paris, aussi certainement que le coin entre dans la brèche quand on frappe dessus ».

Aussitôt Danton réplique d'une voix tonnante, toute frémissante d'indignation : « Rolland, garde-toi de parler de fuite. Crains que le peuple ne t'écoute. J'ai fait venir ma mère qui a maintenant soixante-dix ans, j'ai fait venir mes deux enfants. Ils sont arrivés hier. Avant que les Prussiens entrent à Paris, je veux que ma famille périsse, je veux que vingt mille flambeaux en un instant fassent de Paris un monceau de cendres ».

La cause est entendue, « dans la lutte qui s'engage, si digne des regards du monde, il n'y a plus de choix qu'entre la victoire ou la mort ».

C'est Danton qui mènera le combat. S'il fallait une preuve supplémentaire de cette action en quelque sorte exclusive du Ministre de la Justice, elle nous serait donnée par Dumouriez qui écrit dans ses Mémoires : « Lui seul, dans le plus grand danger des Prussiens, n'avait point partagé la consternation publique, s'était opposé à ce qu'on transférât la Législative et le Roi de l'autre côté de la Loire, et avait forcé l'Assemblée et les Ministres à déployer toutes les ressources nationales ».

Il en est tellement ainsi que Danton va désormais traiter seul, devant l'Assemblée Législative, de toutes les questions se rapportant à la défense nationale ; certes, il parlera en mandataire au nom de tout le Conseil Exécutif, mais personne ne s'y trompera : « C'est lui qui inspire, anime et dirige l'action commune ».

Le 28 Août, il se présente devant l'Assemblée Nationale pour l'entretenir au nom « du pouvoir exécutif national provisoire » des mesures que le Gouvernement croit utiles pour sauver la chose publique. Il ne s'embarrasse pas de vains mots, il va droit au but. Sa première phrase, lancée avec force et conviction, contient tout un programme : « Nos ennemis ont pris Longwy, mais la France ne résidait point dans Longwy ».

Volontairement dépouillée de tout artifice, cette formule, saisissante de concision, n'est-elle pas l'expression la plus pure d'une foi patriotique inébranlable ?

Au cours de son intervention, Danton demande à l'Assemblée qu'elle autorise les visites domiciliaires pour faire un dénombrement des armes chez les citoyens.

Certains ont voulu voir dans cette mesure de police la préméditation de préparer les massacres. Ne faisons pas à Danton l'injure de croire qu'il nourrissait ce dessein criminel. Son but est d'enlever leurs armes aux « indolents ou malveillants » pour en fournir les défenseurs de la Patrie. C'est pour réquisitionner des armées que la Révolution va fouiller Paris. Il le céclare hautement, sans détours : « Quand un vaisseau fait naufrage, l'équipage jette à la mer tout ce qui l'exposait à périr. De même tout ce qui peut nuire à la

Nation doit être rejeté de son sein, et tout ce qui peut lui servir doit être mis à la disposition des municipalités, sauf à indemniser les propriétaires.

« Nous vous proposons de décréter que chaque municipalité assemblera tous les hommes qui sont dans son sein, en état de porter les armes, qu'elle les équipera, et leur fournira tout ce qui sera nécessaire pour voler aux frontières ».

Pourquoi douter de la sincérité des intentions de celui qui, sous les acclamations de l'Assemblée subjuguée, parlait pour la France. « Tout appartient à la Patrie, quand la Patrie est en danger ».

Cette ferveur patriotique, Danton va l'exprimer à nouveau quelques jours après, le 2 Septembre alors que l'ennemi, continuant son avance, menace le cœur de la France. Verdun, assiégée depuis le 29 Août, peut succomber d'un jour à l'autre.

La Commune, prévenue des progrès de l'invasion, oublie ses dissensions avec l'Assemblée Législative, et lui envoie des délégués pour lui faire part des mesures extraordinaires qu'elle a prises pour assurer la défense de la Capitale.

Vergniaud dégage la portée salutaire de cette démarche.

Il le fait, à sa manière habituelle, en termes élevés, pathétiques. « Ce n'est plus le temps de discourir. Il faut piocher la fosse de nos ennemis ou chaque pas qu'ils font en avant pioche la nôtre ».

Danton à son tour monte à la tribune. Il va prononcer ces phrases devenues historiques, qui font dire à Léon Barthou : « C'est vraiment de ce jour qu'on peut dire que, depuis Démosthène, il n'y avait pas eu de plus fortes paroles dans l'histoire des peuples libres menacés ».

Écoutons Danton « ce révolutionnaire gigantesque », en qui l'Assemblée, selon Choudiéu, « sembla voir un tribun du peuple haranguant les Romains sur la place publique pour les exciter à voler à la défense de la Patrie ».

« Il est bien satisfaisant, Messieurs, pour les Ministres du peuple libre, d'avoir à lui annoncer que la Patrie va être sauvée. Tout s'émeut, tout s'ébranle, tout brûle de combattre.

« Vous savez que Verdun n'est pas encore au pouvoir de nos ennemis. Vous savez que la garnison a promis d'immoler le premier qui proposerait de se rendre.

« Une partie du peuple va se rendre aux frontières, une autre va creuser des retranchements, et la troisième avec des piques défendra l'intérieur de nos Villes.

« Paris va seconder ces grands efforts. Les Commissaires de la Commune vont proclamer, d'une manière solennelle, l'invitation au citoyen de s'armer et de marcher pour la défense de la Patrie.

« C'est en ce moment, Messieurs, que vous pouvez déclarer que la Capitale a bien mérité de la France toute entière ; c'est en ce moment que l'Assemblée Nationale va devenir un véritable Comité de Guerre.

« Nous demandons que vous concouriez avec nous à diriger ce mouvement sublime du peuple, en nommant des commissaires qui nous seconderont dans ces grandes mesu-

res. Nous demandons que quiconque refusera de servir de sa personne ou de remettre ses armes soit puni de mort.

« Nous demandons qu'il soit fait une instruction aux citoyens pour diriger leurs mouvements. Nous demandons qu'il soit envoyé des courriers dans tous les départements pour les avertir des décrets que vous aurez rendus. Le tocsin qu'on va sonner n'est point un signal d'alarme, c'est la charge sur les ennemis de la Patrie. Pour les vaincre, Messieurs, il nous faut de l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace et la France est sauvée ».

L'effet de ce discours fut prodigieux, ses conséquences immédiates. Comme par enchantement les murs de Paris se couvrent d'affiches appelant aux armes ; sur toutes les places des officiers municipaux reçoivent les engagements volontaires qui, en quelques heures, dépasseront quarante mille. Jeune gens, hommes mariés, hommes établis, appartenant à toutes les classes de la Société, s'enrôlent avec enthousiasme pour marcher à la rencontre des « hordes étrangères ». Danton a réalisé ce miracle : tous ceux qui étaient prêts à se déchirer se trouvent soudain réunis et tournés contre l'ennemi véritable, « l'Envahisseur ».

Verdun avait succombé. Le 12 Septembre, l'ennemi s'emparait du défilé de la Croix au Bois, contraignant Dumouriez à reculer encore. Ce fut le dernier succès des Prussiens. Le 20 Septembre au matin, l'armée de Brunswick se trouvait en face des Français de Kellerman qui occupaient, près de Valmy, une colline sur laquelle se trouvait un moulin à vent.

Après une furieuse canonnade, Brunswick ordonna l'assaut. Bien que ces soldats — les meilleurs d'Europe — fussent fatigués par les longues marches en pays ingrat, sous une pluie sans fin, il ne pouvait douter de leur victoire. Comment imaginer que cette troupe de « tailleurs » et de « savetiers » qui s'était déjà débandée au début des hostilités, pourrait résister un seul instant à cette tempête de feu. C'est pourtant ce qui arriva.

À deux reprises, les Prussiens assaillirent la colline ; ils furent chaque fois repoussés au cri de « Vive la Nation » et au chant de la « Marseillaise ».

Surpris, Brunswick fit sonner le rappel ; il acceptait la défaite.

Au Roi de Prusse déçu, à qui il proposait la retraite, il dira : « On ne peut rien contre une armée de fanatiques ».

Cet aveu consacrait le triomphe de Danton.

La Législative termina sa carrière le jour même de la Victoire de Valmy ; elle fut remplacée par la Convention, qui tint sa première séance le 21 Septembre. Danton, élu député de Paris à la nouvelle Assemblée Nationale par le plus grand nombre de suffrages, prit la parole pour résigner ses fonctions de Ministre de la Justice. Il le fit en ces termes : « ... qu'il me soit permis de résigner dans son sein les fonctions qui m'avaient été déléguées par l'Assemblée Législative. Je les ai reçues au bruit du canon, dont les citoyens de la Capitale foudroyèrent le despotisme.

« Maintenant que la jonction des armées est faite, que la jonction des représentants du peuple est opérée, je ne dois

plus reconnaître mes fonctions premières, je ne suis plus que mandataire du peuple, et c'est en cette qualité que je vais parler ».

Il n'entre pas dans mes intentions de suivre Danton dans son rôle de Conventionnel ; une pareille étude dépasserait sigulièrement le cadre de mon sujet. Je veux ajouter seulement qu'à aucun moment son patriotisme ne pourra être suspecté. Ses actes, les plus excessifs, les plus regrettables, seront toujours dictés par un amour, parfois immodéré, de la Patrie et de la Liberté.

De cet amour, il donnera une dernière preuve avant de monter à l'échafaud. Peu de jours avant sa comparution devant le Tribunal Révolutionnaire, dont il dira au cours de l'audience : « C'est moi qui ai créé ce tribunal infâme, j'en demande pardon à Dieu et aux hommes », Danton, à qui ses amis conseillaient de fuir, répondra par cette phrase sublime, devenue immortelle : « On n'emporte pas la Patrie à la semelle de ses souliers ».

\* \*

Certes, Danton a eu de nombreuses faiblesses, mais il y a dans sa vie tourmentée des pages magnifiques qui rachètent bien des fautes et des souillures. A l'heure du péril il a su ranimer tous les courages, diriger toutes les résistances, il a vraiment incarné la Patrie.

C'est pourquoi j'ai voulu, en terminant, invoquer à son profit, le jugement d'Octave Aubry, qui, d'ordinaire, n'est pas tendre pour lui : « ...Il fut un moment, un des plus beaux moments de la France outragée qui renie ses querelles et, le front haut, marche à l'ennemi... ».

« Quelles que soient ses fautes, et si l'on veut, ses crimes, quand nous pensons à la France, quand nous songeons à l'amour dont il brûla pour elle, à l'immense service qu'il lui a rendu, il nous est difficile de ne pas lui pardonner ».

\* \*

Au premier jour de cette nouvelle année judiciaire, je suis certain de répondre à votre désir en priant S. A. S. le Prince Louis II et la Famille Princière, de daigner agréer l'hommage le plus délérent de notre indéfectible et respectueux dévouement.

\* \*

Messieurs les Avocats-Défenseurs,  
Messieurs les Avocats,

Pour l'avoir exercée pendant de nombreuses années, je pourrais attester de la noblesse et du désintéressement de votre profession. Mais, à cette caution, dont la sincérité ne saurait masquer l'insuffisance, il me plaît d'en ajouter une autre qui, à vos yeux, aura d'autant plus de prix qu'elle se révélera inattendue. C'est de Molière, le grand censeur du monde judiciaire, que je veux, aujourd'hui, vous offrir l'hommage délicat.

Dans « *Le Malade Imaginaire* », Argan, désireux de tourner une coutume qu'il estime « bien impertinente », manifeste l'intention de consulter un avocat, et son notaire de répliquer : « Ce n'est point à des avocats qu'il faut aller, car ils sont d'ordinaires sévères là-dessus et s'imaginent que c'est un grand crime que de disposer en fraude de la Loi. Ce sont des gens de difficultés, et qui sont ignorants des détours de la conscience. Il y a d'autres personnes qui sont bien plus accomodantes, et qui ont des expédients pour passer par-dessus la Loi et rendre juste ce qui n'est pas permis ».

Oui, Messieurs, vous êtes respectueux du droit et de l'honnêteté professionnelle, et si, dans l'accomplissement quotidien de votre tâche, qui nécessite l'étude ou la discussion de problèmes juridiques souvent ardu, sans cesse renouvelés, vous apportez l'ardeur quelquefois passionnée d'une profonde conviction, et les ressources infiniment variées d'un esprit critique toujours avisé, c'est avec le souci exclusif de servir la Vérité et la Justice.

Nous ne saurions prétendre à un but plus élevé, à un idéal meilleur.

Ensemble donc, poursuivons la même route, en nous efforçant, pour une collaboration harmonieuse, incessante et féconde, de remplir avec honneur et probité, la haute mission d'apaisement qui nous est confiée.

#### Avis d'Enquête.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Comman Charles, à l'effet d'être autorisé à effectuer des travaux de peinture sur autos, dans un local sis au n° 35 du boulevard Prince Rainier, à la Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie, pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 23 octobre.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de ces travaux sont invitées à prendre connaissance de ce dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 23 octobre 1947.

Le Maire,  
CH. PALMARO.

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

#### ADMINISTRATION DES DOMAINES

#### VENTE

Il sera procédé le lundi 27 octobre 1947 par l'Administration des Domaines, 22, rue de Lorraine à Monaco-Ville à la vente aux enchères, sur soumission cachetée :

D'une voiture automobile, conduite intérieure noire (berline) marque Citroën, 4 places, type 11, série B.L., 11 C.V. bon état.

La vente sera faite sans garantie d'aucune sorte, de la part de l'Administration, toute participation à l'adjudication implique une connaissance parfaite de l'état du véhicule vendu.

Tous renseignements et bons de visite seront donnés à l'Administration des Domaines, tous les jours de 10 h. à 11 heures.

Les soumissions établies sur papier timbré devront indiquer le prix offert, porter sur l'enveloppe la mention *Soumission* et parvenir au plus tard le lundi 27 octobre prochain à 17 heures.

L'adjudication sera prononcée au profit du plus fort enchérisseur, paiement comptant.

Monaco, le 23 octobre 1947.

L'Administrateur des Domaines,  
J.-M. CROVERTO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### LE TRIBOULET

Revue de tous les jeux

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 55, boulevard du Jardin Exotique, Monaco

Le 23 octobre 1947, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Le Triboulet — Revue de tous les Jeux* —, établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, les 23 novembre 1946 et 13 juin 1947, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 6 août 1947.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 14 octobre 1947, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 14 octobre 1947, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 55, boulevard du Jardin Exotique.

Monaco, le 23 octobre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### LE TRIBOULET

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 55, boulevard du Jardin Exotique, Monaco

Le 23 octobre 1947, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Le Triboulet*, établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, les 23 novembre 1946 et 13 juin 1947, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 6 août 1947.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 14 octobre 1947, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 14 octobre 1947, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 55, boulevard du Jardin Exotique.

Monaco, le 23 octobre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

### CONSORTIUM INTERNATIONAL DU FILM

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 5, Avenue de la Gare, Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Consortium International du Film* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le lundi 10 novembre 1947, à 11 heures, au siège social, 5, avenue de la Gare à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur l'Exercice 1946-1947 ;
- 2<sup>o</sup> Approbations desdits comptes et quitus à donner aux Administrateurs ;
- 3<sup>o</sup> Acceptation de la démission d'un Administrateur et nomination d'un Administrateur en son remplacement ;
- 4<sup>o</sup> Désignation d'un Commissaire aux Comptes pour les Exercices 1947-1948, 1948-1949, 1949-1950 ;
- 5<sup>o</sup> Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société ;
- 6<sup>o</sup> Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## SOCIÉTÉ D'ÉTUDES POUR LA MODERNISATION URBAINE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 310, du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 31 juillet 1947.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 28 mai 1947, par M<sup>e</sup> Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I.

*Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés Anonymes et par les présents Statuts.

#### ART. 2.

La Société a pour objet l'étude de tout programme de modernisation urbaine et d'aménagement économique de la Principauté de Monaco.

Elle pourra notamment procéder à toutes études et travaux préparatoires, établir tous plans, préparer la création de toutes sociétés nouvelles, procéder à l'acquisition ou à l'obtention de tous brevets, plans, procédés, modèles ou marques, prendre toute participation sous toutes formes, y compris la fusion dans tous syndicats, consortiums, sociétés monégasques ou étrangères, dans le cadre de l'objet social ci-dessus défini ; en un mot, faire toutes opérations se rattachant audit objet.

#### ART. 3.

La Société prend la dénomination de : SOCIÉTÉ D'ÉTUDES POUR LA MODERNISATION URBAINE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO, en abrégé « Modurmo ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration.

#### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 15, Boulevard du Jardin Exotique.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

### TITRE II.

*Capital social. — Actions.*

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à cent mille francs, divisé en cent actions de mille francs chacune, lesquelles devront être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

#### ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réalisé.

#### ART. 8.

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet.

#### ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs, dont l'une peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### ART. 10.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale, qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ces registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.



## ART. 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entr'eux.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

## ART. 12.

Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

## ART. 13.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

## TITRE III.

*Administration de la Société.*

## ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

## ART. 15.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinq actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

## ART. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années, et ensuite par ordre d'antériorité.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par suite de décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les administrateurs restant seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

## ART. 17.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président ; ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

## ART. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être connus par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

## ART. 19.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

## ART. 20.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs ; il fixe leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes, s'il y a lieu, le tout d'une manière fixe ou autrement ;

Il décide la création ou la suppression de tous bureaux, agences, succursales ou représentations, détermine leur fonctionnement ;

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration et détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves ;

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société ; il décide tous traités ou marchés, toutes entreprises et toutes soumissions administratives ou autres ;

Il forme toutes demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard ;

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concessions et autres droits immobiliers, les ventes de ceux qu'il jugerait inutiles et les échanges, la réalisation de toutes promesses de vente, les achats, ventes ou cessions de biens et droits mobiliers et notamment de tous brevets et la concession de toutes licences, tous travaux, réparations, tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations avec ou sans indemnités ;

Il peut contracter tous emprunts qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit ; toutefois, les emprunts au moyen d'émission d'obligations devront être autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire ;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il contracte toutes assurances ;

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, délivre et acquitte tous chèques, donne tous endos, se fait ouvrir tous compte-courants dans toutes les maisons de banque ;

Il touche toutes les sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit ; il fait tous retraits de titres et de valeurs ; il donne toutes quittances et décharges, il consent toutes prorogations de délais ;

Il consent tous désistements de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités ;

Il fait et autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie ; il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société ;

Il fonde toutes sociétés monégasques ou étrangères ou concourt à leur fondation, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables ;

Il souscrit, achète ou revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou de participation, il intéresse la Société dans toutes les sociétés, participations ou sous-syndicats ;

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Il décide, s'il y a lieu, pour la Société, d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre ; il transige et compromet ; il représente la Société en justice ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il fait toutes élections de domicile ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes ; il règle tous emplois des deniers de la Société ;

Il convoque les Assemblées Générales.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

## ART. 21.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminées par le Conseil, ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Il peut passer, avec ces Directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages, fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

## ART. 22.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs des mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

## ART. 23.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

## ART. 25.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale annuelle, est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 21 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 40 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

## TITRE IV.

*Commissaires aux Comptes.*

## ART. 26.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la Loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq et exerceront leurs fonctions conformément aux prescriptions de ladite Loi.

## TITRE V.

*Assemblées Générales.*

## ART. 27.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, des actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours, et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

## ART. 28.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la Loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 29.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale déposer au siège social,

cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissement de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

## ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, mêmes pour les absents et dissidents.

## ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur-délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

## ART. 32.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

## ART. 33.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 28. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

## ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

## ART. 35.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales; elle entend éga-

lement le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

#### ART. 36.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications; quelles qu'elles soient autorisées par les lois, sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de dénomination de la Société ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société des biens, droits et obligations de la Société ;

La modification de l'objet social sans toutefois le changer ou l'altérer dans son essence.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

#### ART. 37.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

#### TITRE VI.

##### *Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de réserve.*

#### ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; exceptionnellement le premier

exercice ne comprendra que la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept.

#### ART. 39.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des Commissaires.

#### ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

#### TITRE VII.

##### *Dissolution. — Liquidation.*

#### ART. 41.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

#### ART. 42.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

#### TITRE VIII.

##### Contestations.

#### ART. 43.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monaco, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX.

##### Conditions de la Constitution de la présente Société.

#### ART. 44.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, par simple lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée à laquelle tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

#### ART. 45.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco, en date du 31 juillet 1947,

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Aurégli, notaire sus-nommé, par acte en date du 30 septembre 1947, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 23 octobre 1947.

LE FONDATEUR.

## OFFICE INTERNATIONAL ECONOMIQUE

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 5, Avenue de la Gare, Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Office International Economique* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le lundi 10 novembre 1947, à 10 heures, au siège social, 5, avenue de la Gare à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur les Exercices 1945 et 1946 ;
- 2° Approbation des comptes de ces deux exercices et quitus à donner aux Administrateurs ;
- 3° Acceptation de la démission d'un Administrateur ;
- 4° Autorisation à donner aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou *ès-qualité* avec la Société ;
- 5° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 36.972.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M<sup>r</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M<sup>r</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Treize-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 11.013, 14.014, 27.281, 30.440, 33.423, 33.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.460, 331.210, 333.277, 344.451, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n<sup>os</sup> 105 d'intérêt à échéance du 1<sup>er</sup> novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.484, 349.455, 358.335 à 358.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n<sup>o</sup> 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n<sup>o</sup> 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M<sup>r</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-civendo 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.366, 23.548, 24.241 à 24.244, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.406, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097,

### Titres frappés d'opposition (suite).

51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.423, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.993, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.753, 448.660, 451.607A, 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.044, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.767 à 513.768

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M<sup>r</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.814, 37.583, 41.966, 46.810, 63.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.682, 21.590, 32.091, 40.316, 42.551, 49.883, 61.482, coupon n<sup>o</sup> 406 attaché.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.754.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.007, 312.769.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 % 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série II, jouissance 1<sup>er</sup> mai 1944.

**Titres frappés d'opposition (suite).**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 38.907, 312.679.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.688.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

**Titres frappés de déchéance.**

Du 15 janvier 1947, Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.359, 42.509 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.574, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.974, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.901.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**MANUFACTURE VERRIÈRE DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque au capital de 3.500.000 francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 14 juin 1947, les actionnaires de la Société

Anonyme Monégasque dite *Manufacture Verrière de Monaco*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de trois millions de francs, par l'émission au pair de trois mille actions de mille francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 500.000 francs à celle de 3.500.000 francs ; et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

*Article quatre :*

« Le capital social est fixé à trois millions cinq cent mille francs.

« Il est divisé en trois mille cinq cents actions de mille francs chacune, dont cinq cents formant le capital originaire, et trois mille représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du quatorze juin mil neuf cent quarante-sept.

« Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro cinq cent pour le capital originaire, et du numéro cinq cent un au numéro trois mille cinq cent pour l'augmentation de capital ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> août 1947.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 11 octobre 1947, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 8 octobre 1947, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 juin 1947 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 8 octobre 1947 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 octobre 1947, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 octobre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

Le Gérant : Charles MARTINI

## AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

**Ventes - Achats - Locations**

**GÉRANCE D'IMMEUBLES**

**PRÊTS HYPOTHÉCAIRES**

**Transactions Immobilières et Commerciales**

**PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ**



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

**LÉON BEGUE, SUCC<sup>r</sup>**

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église -- MONACO-VILLE

==== **TÉLÉPHONE : 020-22** ====

TÉLÉPHONE 016-13  
Adresse Télégraphique :  
CENTRAGENCE MONTE-CARLO  
C. C. Postal Monte-Carlo 943.02



L. BONSIGNORE  
DIRECTEUR - MONTE-CARLO

**AGENCE DU CENTRE**  
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

**Agence de MONTE-CARLO**

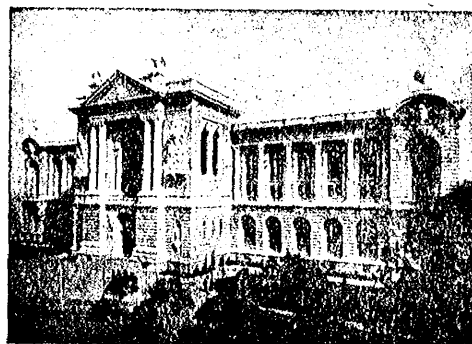
1, Avenue Princesse Alice

**TÉLÉPHONE : 011.87**

**Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE**

## LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

*Au rez-de-chaussée :* Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I<sup>er</sup>. — A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. — A gauche la grande Salle d'océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince (*jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur*.) Poissons lumineux, aveugles. Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs etc... Collections diverses.



*Au 1<sup>er</sup> étage :* Salle centrale : Reconstitution du Laboratoire du yacht « Hirondelle II » ; Baleinière du Prince pour la chasse aux cétacés ; scènes de pêches et chasses marines A droite : la Salle d'Océanographie appliquée aux arts et industries ; Elephant et lions de mer, Kayak groënlandais, pingouins du Pôle Sud. — A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

*Au sous-sol :* AQUARIUM. Animaux marins de la Méditerranée (Poissons et Invertébrés), paysages sous-marins vivants, etc...